

BVGer E-4552/2014 vom 8. November 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4552_2014

FR: TAF E-4552/2014 du 8 novembre 2016

IT: TAF E-4552/2014 del 8 novembre 2016

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. 52 al. 1 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 1.3

Partant, le Tribunal est compétent pour statuer sur la présente cause.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

La recourante fait valoir que le SEM a violé son droit d'être entendue en procédant à son audition en langue tigrinya. Elle soutient que ses déclarations n'ont pas été enregistrées

correctement. Elle conclut, pour ce motif, à l'annulation de la décision.

E. 3.1.1

La recourante a effectivement déclaré, dès son arrivée en Suisse, qu'elle maîtrisait moins le tigrinya que l'arabe ou l'amharique, langues des pays où elle avait vécu et fait ses études (cf. pv de l'audition au CEP pt 1.17 p. 4). Dans ces conditions, on peut s'étonner que le SEM ait procédé à son audition en tigrinya. Cela dit, elle a également déclaré bien comprendre cette dernière langue, qui serait celle de sa mère, et les procès-verbaux ne font pas apparaître d'indices de réels problèmes de compréhension de l'intéressée. Lors de l'audition sur ses motifs d'asile, il lui a été demandé expressément si elle serait davantage à l'aise pour s'exprimer dans une autre langue et elle a réaffirmé qu'elle ne voyait pas d'objection à être entendue en tigrinya (cf. réponses aux Q. 2-3). Elle a, occasionnellement, répondu en amharique (cf. ibid. réponse à la Q. 104) et parfois utilisé des expressions arabes, mais rien n'indique qu'il y a eu un problème de compréhension entre elle et l'interprète. Le représentant de l'oeuvre d'entraide n'a pas, non plus, formulé de remarque à ce sujet. Le recours ne contient pas d'exemples concrets étayant son grief, si ce n'est la question d'une contradiction relevée par le SEM sur lequel il sera revenu ultérieurement.

E. 3.1.2

En définitive, le SEM n'a pas violé le droit d'être entendue de la recourante en l'entendant en langue tigrinya.

E. 3.2

La recourante fait également valoir que la décision du SEM n'est pas suffisamment motivée et, partant, viole également en cela son droit d'être entendue. Ses griefs sur ce point se rapportent à la motivation de la décision du SEM relative aux conditions de l'exécution du renvoi (cf. mémoire de recours pt C ch. 14-15). Ses conclusions étant devenues sans objet sur ce point, puisque la décision du SEM a été annulée en tant qu'elle ordonnait l'exécution de son renvoi, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant ce grief.

E. 4.1

La recourante reproche par ailleurs au SEM un établissement inexact et incomplet de l'état de fait déterminant.

E. 4.1.1

Elle soutient en particulier que, contrairement à ce que mentionne le SEM, elle n'a jamais déclaré avoir travaillé en Ethiopie. S'agissant de son activité dans les bureaux de l'ELF à Addis Abeba, il n'apparaît cependant pas que l'état de fait retenu soit inexact. Il correspond aux déclarations de la recourante (cf. pv de l'audition sur les motifs, réponse à la Q. 53). Cela dit, qu'il se soit agi d'un véritable emploi lui assurant des moyens de subsistance ou d'une simple activité occasionnelle (lui rapportant un dédommagement symbolique) n'apparaît pas comme un élément déterminant. En effet, le SEM n'en tire pas des conclusions quant à sa possibilité de trouver un emploi en Ethiopie. Il en déduit uniquement que son affirmation, selon laquelle elle était astreinte à une vie clandestine, n'est pas crédible. Or, cette conclusion s'appuie notamment sur le fait qu'elle a accompli des études et obtenu un diplôme en Ethiopie. Il sera revenu ultérieurement sur ce point.

E. 4.1.2

La recourante reproche par ailleurs au SEM de n'avoir pas retenu, dans son état de faits, des éléments importants concernant son père, à savoir que celui-ci avait été emprisonné en Ethiopie et que ses avoirs en Erythrée avaient été confisqués. Ce grief apparaît, lui aussi, infondé. Il ressort de sa décision que le SEM n'a pas méconnu les allégations de l'intéressée quant au passé politique de son père. Cependant, le SEM n'a à retenir, dans l'état de fait de sa décision, que ce qui apparaît comme déterminant pour juger de la qualité de réfugié de l'intéressée elle-même. Or, celle-ci a dit pratiquement tout ignorer des activités passées de son père et des raisons pour lesquelles il avait été arrêté quand elle était encore petite. Par ailleurs et surtout, elle a déclaré que son père avait été relâché après environ une année de détention et qu'il avait, par la suite, vécu en Ethiopie jusqu'à son décès. La recourante n'a pas allégué avoir été inquiétée personnellement en Ethiopie du vivant de son père et on ne voit pas en quoi les problèmes passés de ce dernier, qui remonteraient à la fin des années 90, fonderaient objectivement sa crainte de subir des préjudices en cas de retour dans ce pays. Le SEM a retenu, à juste titre, que les déclarations de l'intéressée à ce sujet étaient évasives. Quant à la confiscation des avoirs de son père en Erythrée et aux problèmes qu'il aurait rencontrés avec les autorités de ce pays, ils n'apparaissent pas, non plus, comme déterminants. En effet, les motifs d'asile de la recourante sont examinés en rapport avec sa nationalité éthiopienne (cf. ci-dessous).

E. 4.2

Partant, le grief tiré d'un établissement inexact et incomplet de l'état de fait pertinent n'est pas fondé.

E. 5.1

Le SEM a considéré comme non vraisemblables les déclarations de l'intéressée, selon lesquelles elle aurait vécu de manière clandestine en Ethiopie, sans autre document d'identité que la « carte d'identité » de l'ELF qu'elle a fournie. Il en a déduit que, selon toute vraisemblance, elle avait été enregistrée en Ethiopie et détenait la nationalité de ce pays. Il a, en conséquence, apprécié les risques de persécution allégués en prenant en compte cette nationalité. Il a enfin relevé que les propos de l'intéressée au sujet des persécutions subies ou redoutées en Ethiopie étaient évasifs et ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance posées par la loi.

E. 5.2

La recourante maintient dans son recours qu'elle est de nationalité érythréenne et conteste l'argumentation du SEM, selon laquelle elle a acquis la nationalité éthiopienne. Elle soutient avoir vécu clandestinement en Ethiopie jusqu'à son départ de ce pays. Cela dit, elle ne fait pratiquement valoir que des préjudices subis ou redoutés en Ethiopie, qui ne sont d'aucune pertinence si elle est de nationalité érythréenne.

E. 5.3

La question de la nationalité est décisive pour examiner les préjudices invoqués. Il appartient au demandeur d'asile de prouver ou du moins rendre vraisemblable sa nationalité. Il convient donc d'examiner en premier les éléments retenus par le SEM et les arguments du recours sur ce point.

E. 5.3.1

Le SEM a relevé que l'intéressée s'était contredite en affirmant tantôt qu'elle se légitimait auprès des autorités au moyen de sa « carte d'identité » de l'ELF et, tantôt, qu'elle ne

montrait ce document qu'à des personnes privées (cf. pv de l'audition sur les motifs, réponses aux Q.47-48). S'agissant de cette contradiction, on peut considérer, comme le soutient la recourante, qu'elle n'est qu'apparente et qu'il convient d'en relativiser la portée. Il n'en demeure pas moins que l'affirmation de la recourante, selon laquelle elle n'aurait jamais obtenu de document pour se légitimer en Ethiopie et n'aurait donc jamais eu besoin de document d'identité dans son parcours scolaire, n'est pas crédible, surtout au vu des études qu'elle a accomplies. Elle a en effet, selon ses déclarations, fréquenté l'école durant plusieurs années, jusqu'à la douzième classe, puis un collège durant trois ans et a obtenu un diplôme professionnel. Ses explications, selon lesquelles elle n'aurait pas rencontré de problème lors de son inscription à la formation (...) parce qu'elle aurait été accompagnée par un représentant de l'ELF (cf. pv d'audition sur les motifs, réponse à la Q. 70), apparaissent controuvées et ne parviennent pas à convaincre.

E. 5.3.2

Le SEM a déduit de ces considérations que l'intéressée avait, vraisemblablement, été enregistrée en Ethiopie et qu'elle avait acquis la nationalité de ce pays. La décision du SEM sur ce point n'est pas très claire. En effet, il retient qu'il n'est pas crédible que la recourante n'ait pas reçu de carte d'identité éthiopienne (supposant ainsi qu'elle avait la nationalité de ce pays). Il poursuit cependant son argumentation en affirmant qu'un permis de séjour a dû lui être octroyé. Or, un permis de séjour est, logiquement, octroyé aux personnes qui n'ont pas la nationalité éthiopienne. En outre, le raisonnement du SEM, basé sur la directive de 2004, n'est, comme le relève la recourante, pas concluant puisque cette directive concerne les ressortissants érythréens ayant vécu en Ethiopie de manière ininterrompue depuis l'indépendance de l'Erythrée, ce qui ne serait pas le cas de la recourante, arrivée en Ethiopie en 1997. Demeure toutefois convaincante l'argumentation du SEM, selon laquelle l'intéressée aurait été enregistrée comme étrangère vivant en Ethiopie si elle ne possédait pas la nationalité éthiopienne. Selon les informations disponibles concernant la situation des personnes d'origine érythréenne vivant en Ethiopie, celles-ci peuvent en principe obtenir une autorisation de séjour dans ce pays (cf. notamment D-A-CH Kooperation Asylwesen Deutschland Österreich Schweiz, Bericht zur D-A-CH fact finding mission Ethiopien-Somalia, 2010, p. 50 ss ; UK Home Office, Country information and guidance report. Ethiopia : people of mixed Eritrean/Ethiopian nationality, 31 août 2016, consulté en ligne le 11 octobre 2016 sur le site www.gov.uk). La recourante n'a pas rendu vraisemblables les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas, en tant qu'érythréenne, été titulaire d'une telle autorisation et aurait été astreinte à une vie clandestine en Ethiopie. Elle a, certes, évoqué le fait que son père avait été arrêté en Ethiopie et détenu durant près d'une année « lorsqu'elle était petite » ; elle a cependant affirmé qu'il avait été libéré et qu'il avait ensuite vécu jusqu'à son décès en (...) dans ce pays. Il n'a donc pas été déporté et la recourante ne fournit pas d'explications concrètes sur les raisons pour lesquelles son père ou, après son décès, les membres de sa famille n'auraient pas été enregistrés et auraient été astreints à vivre clandestinement dans ce pays. Elle s'est bornée à répondre, à plusieurs reprises, par l'affirmation stéréotypée selon laquelle les Erythréens ne pouvaient pas obtenir de document d'identité en Ethiopie. En outre et surtout, comme dit plus haut, l'affirmation selon laquelle elle aurait résidé clandestinement en Ethiopie est en contradiction avec le fait qu'elle a suivi un parcours scolaire ordinaire et accompli des études sanctionnées par un diplôme professionnel.

E. 5.3.3

La requérante a fourni, pour établir sa nationalité, la copie de la carte d'identité de son père. Ce document, remis en copie numérisée, ne revêt aucune valeur probante. Au demeurant, le fait que son père aurait revendiqué la nationalité érythréenne au moment de l'indépendance du pays ne permet pas d'exclure qu'il a, ultérieurement, renoncé à celle-ci et demandé la nationalité éthiopienne ni que d'autres membres de sa famille ont acquis celle-ci. Il en va de même de la copie de document déposée au stade du recours, attestant, selon la requérante, le fait que son père n'aurait pas payé l'impôt en Erythrée entre 1992 et 1996. Quelle que soit sa valeur probante, un tel document n'est, en lui-même, pas de nature à démontrer que le père de la requérante ou celle-ci n'ont pas acquis la nationalité éthiopienne.

E. 5.3.4

Le fait qu'un de ses « oncles » (ou cousin de son père) a obtenu l'asile en Suisse en tant qu'Erythréen n'apparaît pas, non plus, comme déterminant. Le SEM n'a jamais nié l'origine érythréenne ni l'appartenance ethnique de l'intéressée ; son audition en tigrinya en atteste d'ailleurs. Cela dit, indépendamment du fait que les liens de parenté avec cette personne n'ont pas été établis, le fait qu'il possède la nationalité érythréenne ne signifie pas que la requérante ne pourrait pas, quant à elle, avoir la nationalité éthiopienne.

E. 5.3.5

L'argumentation de la requérante, selon laquelle elle ne pourrait pas être de nationalité éthiopienne parce qu'elle n'est pas née en Ethiopie mais (... [dans le pays C. _____]), n'est d'aucune utilité. A l'époque, l'Erythrée n'était pas indépendante et donc ses parents, bien qu'originaires de l'actuelle Erythrée, ne pouvaient que, du point de vue du droit international, posséder la nationalité éthiopienne. Les personnes d'origine érythréenne qui séjournent à l'étranger avant l'indépendance de l'Erythrée sont d'ailleurs, en principe, toujours considérées comme Ethiopiennes si elles n'ont pas acquis la nationalité érythréenne (cf. D-A-CH Kooperation Asylwesen, op. cit. p. 51).

E. 5.3.6

Enfin, ni la « carte d'identité » délivrée par l'ELF ni la lettre de soutien du (...) 2011, rédigée par un responsable du bureau pour lequel l'intéressée aurait travaillé, ne sont des documents aptes à établir la nationalité de celle-ci. Tout au plus confirment-ils son origine érythréenne et sa proximité avec ce mouvement.

E. 5.4

En conclusion, le fait que la requérante n'a pas produit de document de légitimation pour étrangers en Ethiopie et l'in vraisemblance de ses allégués sur sa prétendue situation de clandestine dans ce pays permettent de conclure qu'elle a, comme l'affirme le SEM, vraisemblablement acquis la nationalité éthiopienne. Les motifs d'asile allégués doivent donc être examinés non en rapport avec l'Erythrée, mais en rapport avec l'Ethiopie.

E. 5.4.1

Or, comme l'a retenu le SEM, la requérante n'a pas rendu vraisemblable qu'elle aurait subi ou risquerait de subir de sérieux préjudices de la part des autorités éthiopiennes.

E. 5.4.2

Ses déclarations sur ce point sont, comme l'a relevé le SEM, évasives et dépourvues de substance (cf. pv d'audition sur les motifs, réponses aux Q. 89 et 90). Elle fait référence à l'arrestation de son père, qui remonterait environ à la fin des années 90, en tout cas à une

époque où elle-même était enfant. Elle a cependant vécu jusqu'à l'âge de (...) ans dans ce pays, où elle dit avoir accompli des études et obtenu un diplôme, sans connaître de problèmes avec les autorités. Ni lors de ses audition, ni dans son mémoire de recours, elle n'a fait valoir d'indices concrets d'une crainte objectivement fondée de subir des préjudices. Elle soutient qu'étant d'origine érythréenne, elle était discriminée sur le plan de l'emploi. Cependant, il s'agit de pures allégations et cette situation n'est pas confirmée par les rapports actuels des observateurs du terrain (cf. en partic. Kooperation Asylwesen D-A-CH, op.cit. p. 50). Au demeurant, une telle discrimination ne représenterait pas une persécution au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 5.4.3

Au vu de ce qui précède, le SEM a à bon droit refusé de reconnaître à la recourante la qualité de réfugié et rejeté sa demande d'asile.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 6.2

En l'occurrence, la recourante ne dispose d'aucune autorisation de séjour et n'a pas introduit de démarches à cet effet. Elle a précisé dans sa correspondance du 7 juillet 2016 que le père de son enfant était au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B) en Suisse mais qu'elle n'avait pas encore pu finaliser de démarches en vue de son mariage et de la reconnaissance de l'enfant dès lors qu'elle n'avait pas de document d'identité. Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.3

Dans sa décision du 28 juillet 2016, le SEM a mis l'intéressée au bénéfice de l'admission provisoire. Dès lors, le recours est devenu sans objet en tant qu'il portait sur l'exécution du renvoi.

E. 7.1

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure réduits à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 7.2

Celle-ci a toutefois été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision incidente du 5 novembre 2014. Il est ainsi renoncé à la perception de frais.

E. 7.3

La recourante, qui a eu gain de cause sur une partie de ses conclusions, a droit à des dépens partiels (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 2 FITAF). Ceux-ci sont fixés sur la base du décompte de prestations du mandataire de l'intéressée, du 17 août 2016. Ils sont arrêtés à 1'700 francs (TVA comprise).

E. 7.4

Sur la base du même décompte, le Tribunal versera au mandataire de la recourante, désigné comme avocat d'office, le montant de 1'700 francs (TVA comprise) comme rémunération de ses prestations à ce titre. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.